

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Préfecture**

**Direction des Collectivités Locales**

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job  
PERPIGNAN

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 10 septembre 2015

Ouverture au public : du lundi au vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.51.68.29

✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCAI/2015253-0001**

**portant extension des compétences et actualisation des  
statuts de Perpignan Méditerranée Communauté  
d'Agglomération**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-5-1, L 5211-17, L 5211-41, L 5216-5 et L 5215-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2000 portant transformation de la Communauté de communes Têt Méditerranée en Communauté d'Agglomération à compter du 31 décembre 2000 ;

Vu les arrêtés ultérieurs portant modification des compétences et de la composition du groupement ;

Vu la délibération en date du 8 juin 2015 par laquelle le conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération approuve la modification des statuts du groupement visant à étendre ses compétences préalablement à sa transformation en communauté urbaine au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Baho (15/07/2015), Baixas (25/06/2015), Le Barcarès (29/06/2015), Bompas (25/06/2015), Calce (25/06/2015), Canet en Roussillon (25/06/2015), Canohès (30/07/2015), Cases de Pène (18/06/2015), Cassagnes (18/06/2015), Espira de l'Agly (07/07/2015), Llupia (10/06/2015), Montner (27/08/2015), Opoul-Périllos (07/07/2015), Perpignan (25/06/2015), Peyrestortes (13/07/2015), Pézilla la Rivière (25/06/2015), Pollestres (01/07/2015), Ponteilla (27/08/2015), Rivesaltes (22/06/2015), Saint Estève (15/07/2015), Saint Feliu d'Avall (22/06/2015), Saint Laurent de la Salanque (24/06/2015), Sainte Marie (26/06/2015), Saint Nazaire (26/08/2015), Saleilles (03/09/2015), Le Soler (02/07/2015), Tautavel (04/07/2015), Torreilles (22/06/2015), Villelongue de la Salanque (25/06/2015), Villeneuve de la Raho (06/07/2015), Villeneuve de la Rivière (23/07/2015), Vingrau (29/07/2015) se prononcent favorablement sur cette modification ;

Vu les délibérations en date des 16 juin, 1<sup>er</sup> et 3 septembre 2015 par lesquelles respectivement les conseils municipaux des communes de Cabestany, Toulouges et Saint Hippolyte se prononcent contre la modification des statuts de PMCA ;



.../...

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

## **ARRETE :**

### **Article 1er :**

Est autorisée l'extension des compétences de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération comme il suit :

### **Compétences obligatoires**

#### **En matière de développement économique :**

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

#### **En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du Titre III du Livre II de la première partie du code des transports, sous réserve des dispositions de l'article L 3421-2 du même code.

#### **En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :**

Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

#### **En matière de politique de la ville dans la communauté :**

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

### **Compétences Optionnelles**

- **Assainissement des eaux usées** et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L 2224-10 ;

- **Eau**

- **En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie** : Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L 2224-13.

### **Compétences Facultatives**

- Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire ;

- Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre 1er du livre II et au chapitre 1er du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L 521-3 du code de l'éducation ;

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; - Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ;

- définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières
- opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- signalisation ;
- parcs et aires de stationnement d'intérêt communautaire ;
- plan de déplacements urbains ;
- création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires ;
- abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ;
- contribution à la transition énergétique ;
- création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques ;
- lutte contre la pollution de l'air ;
- lutte contre les nuisances sonores ;
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

- Action Extérieure :

Mettre en œuvre et participer à la politique de la promotion et de valorisation du territoire communautaire au niveau transfrontalier, européen et international ; assurer une présence institutionnelle de Perpignan Méditerranée au niveau transfrontalier, européen et international pour renforcer la mise en œuvre de la politique des relations extérieures et de la coopération transfrontalière de Perpignan Méditerranée et notamment en Catalogne Sud pour ce qui concerne l'Espace Catalan transfrontalier ; mettre en œuvre sur le territoire communautaire des projets, actions et politiques transfrontalières relevant des compétences de Perpignan Méditerranée ; mettre en œuvre et participer aux projets, actions et politiques relevant de l'Eurocité transfrontalière au sein de l'Espace catalan transfrontalier ; produire une assistance technique, administrative ou un soutien financier en dehors du territoire communautaire sur des projets, actions et politiques menées présentant un intérêt pour la valorisation du territoire de Perpignan Méditerranée ou de son action publique. Les communes membres de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pourront également solliciter la mise en œuvre et la participation à la politique de promotion et de valorisation du territoire des communes du groupement au niveau transfrontalier, européen et international. Elles auront également la possibilité par le biais de conventions particulières entre elles de s'associer à des Actions Extérieures communes, chacune pour leurs domaines de compétences respectifs. Les jumelages et les partenariats internationaux de villes restent exclus de cette compétence.

- Mise en valeur du paysage :

Restauration, préservation et valorisation des réservoirs de biodiversité et des espaces naturels et agricoles identifiés prioritaires pour le rétablissement, le maintien et l'amélioration des continuités écologiques ;

- Protection animalière :

Fourrière animale et cimetières animaliers (études, aménagement, gestion, promotion et communication), charte de qualité des refuges communautaires (études, gestion, animation, coordination, promotion et communication).

- Zones littorales :

Perpignan Méditerranée Communauté urbaine assure la maîtrise d'ouvrage :

→ pour la réalisation d'études dans le cadre de la Gestion Intégrée des Zones Côtières : études de conception, élaboration de schémas d'aménagement, de plans d'implantation, stratégie de développement, orientations, communications...

→ pour les travaux relatifs à la lutte contre l'érosion du littoral, la défense contre les inondations et contre la mer en application de l'article L211-7 du code de l'environnement sur l'ensemble du territoire de Perpignan Méditerranée, à l'exception du domaine portuaire (domaine public maritime artificiel).

PMCA participe à l'observatoire du littoral.

- Itinéraires de randonnées :

Schéma communautaire de sentiers de randonnées, études, aménagement, gestion, promotion et communication, coordination avec le schéma communautaire des pistes cyclables.

- Hydraulique :

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, en direct et/ou à travers les syndicats auxquels elle adhère, exerce sa compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement, notamment :

→ Intégrer l'eau dans l'urbanisation et le cadre de vie

→ Protection des milieux aquatiques sensibles ;

→ Protection des ressources en eau, notamment : alimentation des nappes ; protection des milieux aquatiques ;

→ Prévention et lutte contre les inondations, notamment : limiter le ruissellement surtout en amont des zones urbanisées ; réduire la vulnérabilité des zones les plus sensibles ; intégrer les zones humides dans la gestion des crues ; étudier les zones naturelles d'expansion des crues ; mettre en œuvre des techniques de gestion des crues et de prévention de l'événement

→ Valorisation, promotion et communication autour de ces actions.

→ Etudes et actions visant à améliorer la qualité des eaux débouchant en mer et la qualité des eaux de baignade.

- Etablissements Publics de Coopération Culturelle :

Adhésion aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle du territoire qui assurent la diffusion de la culture, la préservation du patrimoine, l'excellence en matière de recherche et le rayonnement international de l'agglomération.

- Lecture publique : mise en réseau informatique des bibliothèques :

Création d'un réseau physique de communication et serveurs de bases de données, gestion informatisée, portail sur Internet et mise à disposition de ressources numériques.

#### **Article 2 :**

Un exemplaire des statuts actualisés et modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

#### **Article 3 :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

#### **Article 4 :**

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres ainsi que M. le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Josiane CHEVALIER

VU pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Perpignan, le ... 10 SEP 2015



Pour la Préfète et par délégation  
Le Chef du bureau du contrôle administratif  
et de l'intercommunalité

*M. Farines*  
Martine FARINES

## STATUTS

### PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

#### PREAMBULE

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est un Etablissement Public de coopération Intercommunale dont les principes reposent sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs. Le respect total des orientations et des décisions des conseils municipaux, l'indépendance de leurs décisions souveraines, le respect des libertés, des traditions et des spécificités communales demeurera le fondement de notre engagement.

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est soucieuse d'intervenir dans le respect de l'environnement et la préservation de notre patrimoine pour les générations futures dans un objectif de développement durable.

Une charte assurant un meilleur fonctionnement démocratique, le respect du suffrage universel et la recherche d'une concertation maximale sans contraintes reprendra le projet politique et précisera les modalités de fonctionnement du pacte communautaire entre les communes membres et la communauté.

En application de l'article L5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les statuts d'un établissement public de coopération intercommunale mentionnent au minimum :

- a) La liste des communes membres de l'établissement ;
- b) Le siège de celui-ci ;
- c) Le cas échéant, la durée pour laquelle il est constitué ;
- g) Les compétences transférées à l'établissement.

#### DISPOSITIONS GENERALES

##### **Article 1 : Forme**

Perpignan Méditerranée est une Communauté d'Agglomération régie par le Code Général des Collectivités Territoriales.

##### **Article 2 : Périmètre**

Le périmètre de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération s'étend sur le territoire des 36 communes membres suivantes :

BAHO, BAIXAS, BOMPAS, CABESTANY, CALCE, CANET EN ROUSSILLON, CANOHES, CASES DE PENE, CASSAGNES, ESPIRA DE L'AGLY, ESTAGEL, LE BARCARES, LE SOLER, LLUPIA, MONTNER, OPOUL-PERILLOS, PERPIGNAN, PEYRESTORTES, PEZILLA LA RIVIERE, POLLESTRES, PONTEILLA-NYLS, RIVESALTES, SAINTE MARIE LA MER, SAINT-ESTEVE, SAINT FELIU D'AVALL, SAINT HIPPOLYTE, SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, SAINT NAZAIRE, SALEILLES, TAUTAVEL, TORREILLES, TOULOUGES, VILLELONGUE DE LA SALANQUE, VILLENEUVE DE LA RAHO, VILLENEUVE DE LA RIVIERE, VINGRAU.

## **2.1 Extension du périmètre :**

Toute extension du périmètre est régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L5211-5, L5211-18 et L5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **2.2 Retrait d'une Commune**

Toute demande de retrait d'une commune membre est régie par les dispositions du Code Général des Impôts, et du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-19 et L 5211-25-1.

## **2.3 Dissolution**

En application de l'article L. 5216-9 du CGCT, la communauté d'agglomération est dissoute, par décret en Conseil d'Etat, sur la demande des conseils municipaux des communes membres acquise par un vote des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population concernée.

### **Article 3 : Durée**

Aux termes de l'article L 5216-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération est créée sans limitation de durée.

### **Article 4 : Siège de la Communauté d'Agglomération**

Le siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est fixé au :

11 Boulevard Saint Assisclé  
Boîte Postale 20641  
66006 – PERPIGNAN CEDEX

Tout changement de lieu du siège fera l'objet d'une modification statutaire conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **COMPETENCES**

### **Article 5 : Compétences obligatoires**

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres et conformément aux dispositions de l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences suivantes :

5.1. En matière de développement économique : Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

5.2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

5.3. En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire : Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

5.4. En matière de politique de la ville dans la communauté : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

#### **Article 6 : Compétences optionnelles**

6.1. Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10 ;

6.2. Eau

6.3. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13.

#### **Article 7 : Compétences facultatives**

- Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire ;
- Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ;
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières ;

- Actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- Signalisation ;
- Parcs et aires de stationnement d'intérêt communautaire ;
- Plan de déplacements urbains ;
- Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre ;
- Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires ;
- Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ;
- Contribution à la transition énergétique ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques ;
- Lutte contre la pollution de l'air ;
- Lutte contre les nuisances sonores ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

- Action extérieure :

Mettre en œuvre et participer à la politique de la promotion et de valorisation du territoire communautaire au niveau transfrontalier, européen et international ; assurer une présence institutionnelle de Perpignan Méditerranée au niveau transfrontalier, européen et international pour renforcer la mise en œuvre de la politique des relations extérieures et de la coopération transfrontalière de Perpignan Méditerranée et notamment en Catalogne Sud pour ce qui concerne l'Espace Catalan transfrontalier ; mettre en œuvre sur le territoire communautaire des projets, actions et politiques transfrontalières relevant des compétences de Perpignan Méditerranée ; mettre en œuvre et participer aux projets, actions et politiques relevant de l'Eurocité transfrontalière au sein de l'Espace catalan transfrontalier ; produire une assistance technique, administrative ou un soutien financier en dehors du territoire communautaire sur des projets, actions et politiques menées présentant un intérêt pour la valorisation du territoire de Perpignan Méditerranée ou de son action publique. Les communes membres de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pourront



également solliciter la mise en œuvre et la participation à la politique de promotion et de valorisation du territoire des communes du groupement au niveau transfrontalier, européen et international. Elles auront également la possibilité par le biais de conventions particulières entre elles de s'associer à des Actions Extérieures communes, chacune pour leurs domaines de compétences respectifs. Les jumelages et les partenariats internationaux de villes restent exclus de cette compétence.

- Mise en valeur du paysage :

Restauration, préservation et valorisation des réservoirs de biodiversité et des espaces naturels et agricoles identifiés prioritaires pour le rétablissement, le maintien et l'amélioration des continuités écologiques.

- Protection animale :

Fourrière animale et cimetières animaliers (études, aménagement, gestion, promotion et communication), charte de qualité des refuges communautaires (études, gestion, animation, coordination, promotion et communication)

- Zones littorales :

Perpignan Méditerranée Communauté urbaine assure la maîtrise d'ouvrage :

- Pour la réalisation d'études dans le cadre de la Gestion Intégrée des Zones Côtières: études de conception, élaboration de schémas d'aménagement, de plans d'implantation, stratégie de développement, orientations, communications...

- Pour les travaux relatifs à la lutte contre l'érosion du littoral, la défense contre les inondations et contre la mer en application de l'article L211-7 du code de l'environnement sur l'ensemble du territoire de Perpignan Méditerranée, à l'exception du domaine portuaire (domaine public maritime artificiel).

PMCA participe à l'observatoire du littoral.

- Itinéraires de randonnées :

Schéma communautaire de sentiers de randonnées, études, aménagement, gestion, promotion et communication, coordination avec le schéma communautaire des pistes cyclables.

- Hydraulique :

Perpignan Méditerranée Communauté d'agglomération, en direct et/ou à travers les syndicats auxquels elle adhère, exerce sa compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, notamment :

- Intégrer l'eau dans l'urbanisation et le cadre de vie

- Protection des milieux aquatiques sensibles ;

- Protection des ressources en eau, notamment

- o - Alimentation des nappes

- o - Protection des milieux aquatiques

- Prévention et lutte contre les inondations, notamment :

- o - Limiter le ruissellement surtout en amont des zones urbanisées

- o - Réduire la vulnérabilité des zones les plus sensibles

- o - Intégrer les zones humides dans la gestion des crues

- o - Etudier les zones naturelles d'expansion des crues

- o - Mettre en œuvre des techniques de gestion des crues et de prévention de l'évènement

- Valorisation, promotion et communication autour de ces actions

- Etudes et actions visant à améliorer la qualité des eaux débouchant en mer et la

qualité des eaux de baignade.

- **Etablissements Publics de Coopération Culturelle :**  
Adhésion aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle du territoire qui assurent la diffusion de la culture, la préservation du patrimoine, l'excellence en matière de recherche et le rayonnement international de l'agglomération.
- **Lecture publique : mise en réseau informatique des Bibliothèques :**  
Création d'un réseau physique de communication et serveurs de bases de données, gestion informatisée, portail sur Internet et mise à disposition des ressources numériques.

### **Article 8 : Transfert**

Le transfert de services et de personnels lié aux compétences communautaire est régi par les articles L 5211-4-1 et suivants du CGCT. Les biens nécessaires à l'exercice des compétences communautaires font l'objet d'une mise à disposition des communes à Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

Chaque transfert de compétence entraîne une évaluation financière qui sera soumise pour évaluation à la Commission Locale d'Evaluation en application de l'article 1609 nonies C, paragraphe IV du Code Général des Impôts. La composition de la Commission d'Evaluation est fixée par délibération du Conseil de Communauté.

## **FONCTIONNEMENT**

### **Article 9 : Conseil de Communauté**

Le Conseil de Communauté est l'assemblée délibérante de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

#### **9.1 Modalités de répartition des sièges :**

Chaque commune membre est représentée par des délégués titulaires et suppléants. Leur mandat est lié à celui du Conseil Municipal (article L 5211-8 du CGCT).

En application de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre total de sièges du conseil communautaire est fixé à 88, réparti comme suit entre les communes membres :

<b>Commune</b>	<b>Conseillers</b>
BAHO	1
BAIXAS	1
BOMPAS	2
CABESTANY	3
CALCE	1
CANET EN ROUSSILLON	4
CANOHES	1
CASES DE PENE	1

CASSAGNES	1
ESPIRA DE L'AGLY	1
ESTAGEL	1
LE BARCARES	1
LE SOLER	2
LLUPIA	1
MONTNER	1
OPOUL-PERILLOS	1
PERPIGNAN	40
PEYRESTORTES	1
PEZILLA LA RIVIERE	1
POLLESTRES	1
PONTEILLA NYLS	1
RIVESALTES	2
SAINTE MARIE	1
SAINT ESTEVE	3
SAINT FELIU D'AVALL	1
SAINT HIPPOLYTE	1
SAINT LAURENT DE LA SALANQUE	3
SAINT NAZAIRE	1
SALEILLES	1
TAUTAVEL	1
TORREILLES	1
TOULOUGES	2
VILLELONGUE DE LA SALANQUE	1
VILLENEUVE DE LA RAHO	1
VILLENEUVE DE LA RIVIERE	1
VINGRAU	1
<b>TOTAL</b>	<b>88</b>

#### Article 10 : Bureau

Le Bureau est régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 5211-10 CGCT). Il comprend le Président, les Vice-Présidents et éventuellement d'autres Conseillers Communautaires. Sa composition précise est fixée par délibération du Conseil de Communauté.

Le Bureau prend des décisions dans les domaines de compétence qui lui sont expressément délégués par le Conseil de Communauté.

#### Article 11 : Fonctionnement du Conseil de Communauté et du Bureau

Les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté et du Bureau sont définies par le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que par le Règlement Intérieur approuvé par délibération.

#### Article 12 : Président

L'élection et les attributions du Président sont définies par le Code Général des Collectivités Territoriales (Art. R 5211-2, L 5211-2, L 5211-9 et suivants, L 5211-10, L 2122-7).

Il exerce des pouvoirs propres, en tant qu'exécutif de l'Etablissement Public, et prend des décisions dans les domaines de compétence qui lui ont été expressément délégués par le

Conseil de Communauté.

Article 13 : Vice-présidents

Conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. L'organe délibérant peut toutefois, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte du plafond de 20 %, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

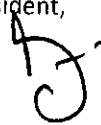
Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Modification des statuts

Les modifications des statuts interviendront selon les dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et feront l'objet de mises à jour approuvées par délibérations du Conseil de Communauté et transmises au représentant de l'Etat.

Le Président,



Jean-Marc PUJOL